



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-quatrième session**

Genève, 10 octobre 2024

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR**Activités de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la présidence de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
sur sa quatre-vingt-dix-huitième session****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quatre-vingt-dix-neuvième session le 4 décembre 2023 à Genève.
2. Les membres de la TIRExB dont les noms suivent y ont participé : M. M. Ciampi (Italie), M. P. J. Laborie (Commission européenne), M. H. R. Mayer (Autriche), M. A. Şenmanav (Türkiye) et M^{me} C. Zuidgeest (Pays-Bas).
3. M^{me} T. Rey-Bellet a assisté à la session en qualité d'observatrice de l'Union internationale des transports routiers (IRU). M. C. Moreno (consultant chargé de se pencher sur les questions juridiques et sur le financement du secrétariat TIR) a en outre été invité par la présidence à présenter ses premières conclusions au titre du point 11 c) de l'ordre du jour.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)*Document(s)* : Document informel TIRExB/AGE/2023/99

4. La TIRExB a adopté l'ordre du jour de la session, figurant dans le document informel TIRExB/AGE/2023/99.

III. Adoption du rapport de la quatre-vingt-dix-huitième session de la TIRExB (point 2 de l'ordre du jour)*Document(s)* : Document informel TIRExB/REP/2023/98 draft

5. La TIRExB a adopté le rapport de sa quatre-vingt-dix-huitième session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/REP/2023/98 draft et a demandé au secrétariat de soumettre la version finale au Comité de gestion TIR (AC.2) pour approbation.



IV. Projet de budget et plan de dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2024 (point 3 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/15, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/16, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/9 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/17

6. La TIRExB a pris note des comptes de clôture de l'exercice 2022, des états financiers provisoires portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 et du certificat d'audit pour l'année 2022, qui font l'objet des documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/15, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/16 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/9, respectivement.

7. En outre, la TIRExB a approuvé son projet de budget et son plan des dépenses ainsi que ceux du secrétariat TIR pour 2024, tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/17.

V. Promotion de l'élargissement géographique du système TIR (point 4 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 8/Rev.2 (2023)

8. La TIRExB a examiné le projet révisé de feuille de route visant à mettre en œuvre le système TIR dans de nouvelles régions qui figure dans le document informel n° 8/Rev.2 (2023).

9. La TIRExB a noté que, par manque de temps, le secrétariat n'avait guère pu avancer dans l'élaboration de la feuille de route : il avait établi une première version du chapitre 2, consacré aux systèmes de transit régionaux et aux avantages que présentait le système TIR par comparaison avec certains d'entre eux. À cet égard, elle a également noté que, selon les informations communiquées par le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) au secrétariat, l'OMD ne tenait pas de liste à jour des systèmes de transit régionaux actuellement utilisés.

10. La TIRExB a réaffirmé que la feuille de route devrait rester concise afin que la priorité soit clairement accordée à certaines activités plutôt qu'à d'autres. Elle a rappelé que l'élargissement géographique impliquait : a) de veiller à ce que les Parties contractantes d'importance stratégique pour le système TIR aient davantage recours au régime TIR et à la procédure eTIR ; b) de veiller à ce que les Parties contractantes à la Convention TIR situées le long de corridors d'importance stratégique qui n'avaient pas encore mis en service le système TIR le fassent et utilisent ce système ; et c) de repérer les États Membres de l'ONU qui n'étaient pas des Parties contractantes à la Convention TIR mais qui représentaient un important volume des échanges commerciaux ou une liaison nécessaire à la formation d'un corridor TIR.

11. La TIRExB a chargé le secrétariat de continuer à travailler sur le projet et de lui présenter une version révisée à sa session suivante.

VI. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 5 de l'ordre du jour)

12. La TIRExB a noté qu'en raison de délais administratifs liés à la clôture des comptes en fin d'année, le secrétariat n'avait pas été en mesure d'engager le consultant chargé de la conception graphique et de la mise en forme pour publication des directives relatives à l'utilisation du régime TIR et de la procédure eTIR pour le transport intermodal. Cependant, elle a prié le secrétariat de diffuser une version révisée du document tenant compte des observations déjà formulées par plusieurs de ses membres.

VII. Informatisation du régime TIR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

13. La TIRExB a noté que les consultants travaillant sur la connexion des systèmes du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan avaient déjà signé leur contrat et qu'il était prévu de passer par l'application nationale eTIR, mise au point par le secrétariat. Elle a également noté qu'avant de pouvoir mettre cette application à la disposition des États, il fallait encore lever quelques ambiguïtés en matière de responsabilité.

B. Banque de données internationale TIR

14. La TIRExB a accueilli avec intérêt le rapport de situation sur la Banque de données internationale TIR (ITDB) présenté par le secrétariat. Elle a été informée des chiffres actualisés relatifs aux données enregistrées et à l'utilisation des services dans l'ITDB (1 181 utilisateurs de l'application Web, 30 085 titulaires de carnet TIR habilités, 284 enregistrements de timbres et de scellements douaniers et 2 991 bureaux de douane en mesure de gérer les opérations TIR). Elle a également été informée de faits récents liés à l'ITDB et au projet eTIR, en particulier s'agissant de la mise au point de l'application nationale eTIR et de la mise à disposition d'un environnement de test d'acceptation utilisateur dans lequel des utilisateurs externes peuvent tester l'application.

15. La TIRExB a en outre examiné la proposition visant à créer, dans l'ITDB, un mécanisme (prenant la forme d'une API¹ ou d'un service Web) qui permettrait à des applications du secteur privé d'interroger la base de données des bureaux de douane et donc aux utilisateurs d'obtenir les codes de ces bureaux, qu'ils pourraient ensuite utiliser au moment de communiquer les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés aux autorités douanières. L'Organe de mise en œuvre technique (TIB) avait déjà examiné cette proposition à sa cinquième session (octobre 2023) : il avait pris acte de la faisabilité et des avantages possibles de ce mécanisme, mais avait estimé que toute décision en la matière devrait être prise par la TIRExB, notamment afin de s'assurer de la disponibilité des ressources nécessaires pour mettre au point les fonctionnalités demandées. La TIRExB a prié le secrétariat et l'IRU de lui présenter, à sa session suivante, un document précisant la portée et le mode de fonctionnement du mécanisme proposé.

C. Financement du système international eTIR

Document(s) : Document informel n° 10 (2023)

16. La TIRExB a rappelé qu'elle avait examiné le document informel n° 10 (2023), dans lequel figure un résumé des aspects déjà étudiés en ce qui concerne le financement du système international eTIR ainsi qu'un budget prévisionnel pour la poursuite du développement et de l'exploitation. Elle a en outre rappelé que les prévisions à dix ans concernant les ventes de carnets TIR et l'émission de garanties électroniques (selon des scénarios fondés sur le maintien du statu quo et des scénarios optimistes) reposaient sur des hypothèses relatives aux progrès qui seraient réalisés dans le cadre de la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR.

17. La TIRExB a souligné que depuis l'entrée en vigueur de l'annexe 11, les dispositions du paragraphe 3 de son article 11 auraient dû être appliquées. En outre, compte tenu du fait que le mémorandum d'accord CEE-IRU relatif à l'eTIR arrivait à échéance, elle a également souligné qu'il fallait d'urgence qu'un mécanisme visant à financer l'hébergement et le fonctionnement du système international eTIR soit mis en place et, dans la mesure du possible, que son budget soit examiné par le TIB et approuvé par l'AC.2 en octobre 2024.

¹ Interface de programmation d'applications.

18. Eu égard à la note explicative 11.11.3 et étant donné qu'aucun autre mécanisme de financement n'avait été trouvé, il semblait à la TIRExB qu'une contribution sur les transports TIR était le seul moyen de commencer à financer l'hébergement et le fonctionnement du système international eTIR. Elle a prié le secrétariat de diffuser, d'ici à la mi-janvier 2024, un document informel dans lequel le mécanisme proposé serait décrit de façon succincte, afin de pouvoir soumettre une proposition à l'AC.2 à sa session de février 2024.

D. Note explicative pour l'utilisation du document d'accompagnement eTIR

Document(s) : Document informel n° 15 (2023)

19. La TIRExB a rappelé qu'elle avait accueilli avec intérêt le document informel n° 15 (2023) à sa quatre-vingt-huitième session (octobre 2023). Soumis par le Gouvernement turc, ce document portait sur la possibilité d'ajouter, à l'annexe 11, une nouvelle note explicative qui présenterait l'utilisation du document d'accompagnement eTIR pendant le trajet ou à destination dans les pays qui ne sont pas encore raccordés au système international eTIR. La TIRExB a indiqué que la note explicative qu'il était proposé d'ajouter pourrait faire l'objet de quelques améliorations, qui seraient transmises au secrétariat afin que le document soit modifié.

20. La TIRExB était toujours favorable à l'idée de la note explicative mais a également souligné qu'avant que celle-ci ne soit soumise à l'AC.2 et éventuellement incluse dans la Convention TIR, il faudrait régler un certain nombre de questions, à savoir :

- L'insertion de la note explicative dans l'annexe 11 nécessiterait qu'une réflexion sur la nature de cette nouvelle procédure soit menée. La proposition actuelle, à savoir l'ajout en tant que note explicative au paragraphe 2 de l'article 10, supposait qu'elle serait considérée comme une procédure de secours et donc que l'absence de connexion constituerait un problème technique ;
- Il pourrait être nécessaire de prévoir plusieurs exemplaires du document d'accompagnement afin que les autorités douanières non raccordées puissent en conserver un ;
- Il faudrait trouver une solution aux difficultés que pourraient rencontrer les agents des douanes des pays qui n'étaient pas encore raccordés mais utilisaient cette procédure, notamment pour ce qui est de la nécessité d'apposer un cachet sur le document d'accompagnement, de vérifier son authenticité et d'effectuer une comparaison manuelle avec les renseignements anticipés reçus par voie électronique ;
- Il faudrait faire en sorte que les mécanismes de validation des documents d'accompagnement soient sécurisés et assortis d'une procédure d'authentification pour les agents des douanes et, éventuellement, d'un système de gestion des utilisateurs (soit au niveau international, soit au niveau national grâce à des comptes de « super-utilisateurs ») ;
- Il faudrait déterminer s'il convient de permettre que des chargements supplémentaires aient lieu dans des pays qui ne sont pas encore raccordés ;
- Il faudrait déterminer s'il y a lieu d'ajouter un champ de réserve au document d'accompagnement ;
- Il faudrait inclure dans les spécifications eTIR une procédure claire concernant cette nouvelle utilisation du document d'accompagnement. À cette fin, la TIRExB a suggéré que le TIB soit associé à l'élaboration de l'amendement requis, qui viendrait préciser tous les détails conceptuels, fonctionnels et techniques permettant l'application de la nouvelle disposition.

VIII. Appui aux activités de formation à l'application de la Convention TIR (point 7 de l'ordre du jour)

21. La TIRExB a rappelé que le secrétariat établirait la douzième édition révisée du Manuel TIR une fois que l'AC.2 aurait approuvé les commentaires et exemples de bonnes pratiques.

22. À cet égard, la TIRExB a adopté, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, la version révisée, transmise par les autorités turques, des exemples de bonnes pratiques relatives aux expéditeurs agréés TIR en Türkiye, telles qu'elles figurent à l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11/Rev.1.

IX. Supervision de l'impression et de la délivrance centralisées des carnets TIR et surveillance de leur prix (point 8 de l'ordre du jour)

23. La TIRExB a noté que le secrétariat avait utilisé un nouvel outil pour établir l'enquête sur le prix des carnets TIR concernant l'année 2023 et avait envoyé un rappel aux associations pour lesquelles on ne disposait toujours pas d'informations sur le prix du carnet TIR. Elle l'a en outre chargé d'établir l'enquête concernant l'année 2024 avec le nouvel outil et d'envoyer cette enquête avant le 31 décembre 2023.

X. Supervision du fonctionnement du système de garantie international TIR (point 9 de l'ordre du jour)

24. La TIRExB a noté que le secrétariat établirait une enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières et le montant de la garantie TIR pour les années 2019 à 2022 en utilisant le même outil que pour l'enquête concernant le prix des carnets TIR, et qu'il l'enverrait avant le 31 décembre 2023.

XI. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 10 de l'ordre du jour)

Contrôles réguliers des transports TIR à certains points de passage des frontières

Document(s) : Documents informels n^{os} 18 (2022), 22 (2022) et 13 (2023)

25. La TIRExB a rappelé qu'elle avait examiné les documents informels n^{os} 18 (2022), 22 (2022) et 13 (2023), soumis par l'IRU, le premier portant sur les contrôles réguliers des transports TIR à certains points de passage des frontières, le deuxième présentant des données supplémentaires sur ces contrôles et le troisième contenant les résultats d'une enquête menée à ce sujet par l'IRU auprès de titulaires de carnets TIR, ainsi qu'une lettre de réponse de l'administration douanière azerbaïdjanaise. À sa quatre-vingt-dix-huitième session (octobre 2023), elle avait proposé, comme suite à l'examen desdits documents, d'organiser une réunion informelle en ligne en novembre 2023 pour discuter des questions relevant de ce point de l'ordre du jour, clarifier la situation et, éventuellement, trouver des moyens de réduire le nombre de contrôles physiques inutiles des véhicules circulant sous le couvert de carnets TIR.

26. La TIRExB a salué la tenue de la réunion informelle du 30 novembre 2023. Des représentantes et représentants des administrations douanières de l'Azerbaïdjan, de l'Iran (République islamique d') et de la Türkiye y avaient participé, ainsi que les membres de la TIRExB dont les noms suivent : M. M. Ciampi (Président de la TIRExB), M. P. J. Laborie, M. A. Şenmanav and M^{me} C. Zuidgeest. Des représentantes et représentants de l'IRU et de la Chambre iranienne du commerce, de l'industrie, des mines et de l'agriculture avaient aussi pris part à la réunion.

27. La TIRExB a noté que la réunion informelle avait constitué un cadre propice à des discussions ouvertes et transparentes, qui avaient permis d'établir que les questions relevant de ce point de l'ordre du jour étaient plus complexes que prévu et qu'il faudrait poursuivre les échanges bilatéraux pour faire évoluer la situation. L'IRU a indiqué qu'elle ferait en sorte que les opérateurs iraniens soient mieux formés et puissent ainsi soumettre des prédéclarations électroniques TIR de meilleure qualité.

28. La TIRExB a conclu qu'elle ne prendrait pas d'autres mesures à ce stade, mais qu'elle accueillerait avec intérêt toute information sur l'évolution de cette question et se tiendrait prête à apporter une aide supplémentaire aux parties concernées, si nécessaire. Elle a aussi chargé le secrétariat d'élaborer, pour sa session suivante, un document récapitulant les conclusions de la réunion informelle.

XII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Activités du secrétariat

1. Mesures visant à donner suite à des décisions précédentes de la TIRExB

29. La TIRExB a rappelé qu'à sa session précédente, elle avait examiné une proposition de réponse à la lettre de l'association allemande Bundesverband Güterkraftverkehr Logistik (BGL) relative aux faits nouveaux concernant l'ITDB et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR. Afin que ses membres puissent faire part de leurs éventuelles observations au secrétariat, elle a prié celui-ci de bien vouloir attendre encore une semaine avant d'envoyer la réponse. Conformément à la décision prise à la session précédente, la lettre serait aussi transmise au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) en vue de sa 165^e session (février 2024), sous forme de document informel.

2. Organisation de manifestations relatives au régime TIR

30. La TIRExB a noté que le secrétariat avait activement participé à la dix-septième réunion du Conseil du système régional de garantie du transit douanier (Lusaka (Zambie), les 14 et 15 novembre 2023) et au Forum économique du SPECA tenu en 2023 (Bakou (Azerbaïdjan), les 21 et 22 novembre 2023).

3. Rapport d'avancement sur les activités des consultants

31. La TIRExB a noté que le consultant chargé de préparer la publication des directives relatives à l'utilisation du régime TIR et de la procédure eTIR pour le transport intermodal serait probablement recruté début janvier.

32. Lors d'une séance privée à laquelle l'observatrice ne participait pas, la TIRExB a pris note de l'exposé fait par M. C. Moreno sur ses premières conclusions concernant les questions juridiques et le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR.

33. La TIRExB a pris note du fait qu'il proposait un autre mécanisme de financement pour elle et le secrétariat TIR, sous la forme du versement d'un montant forfaitaire par l'organisation ou les organisations internationales autorisées. Le montant transféré serait alors recouvré par la ou les organisations internationales en fonction des activités liées à la gestion de la ou des chaînes de garantie, avec l'autorisation de l'AC.2. Cela éviterait à ce dernier de devoir faire des prévisions, calculer le montant par carnet TIR et composer avec des déficits ou des excédents. La TIRExB a également noté que, de l'avis de M. C. Moreno, un tel changement nécessiterait non seulement de modifier l'accord entre la CEE et l'IRU mais aussi la Convention TIR, en particulier l'article 13 de l'annexe 8. M. C. Moreno a en outre suggéré de transformer le Fonds d'affectation spéciale TIR afin qu'il puisse accepter des contributions préaffectées et non préaffectées d'États, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, du secteur privé, d'organisations philanthropiques et de particuliers. Les donateurs devraient alors conclure des accords relatifs aux contributions avec la CEE, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.

34. La TIRExB s'est dite favorable à l'idée générale d'un mécanisme de financement simplifié, mais considérait qu'il fallait encore fournir des éclaircissements sur la mise en pratique d'un tel mécanisme et sur les aspects concrets de la collecte de dons au titre du Fonds d'affectation spéciale TIR.

B. Questions diverses

35. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

C. Restrictions concernant la distribution des documents

36. La TIRExB a décidé que les documents établis dans le cadre de la session faisant l'objet du présent rapport continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte.

D. Date et lieu de la session suivante

37. La TIRExB a été informée par M. A. Şenmanav que le Gouvernement turc avait l'intention de la convier à organiser sa 100^e session à Istanbul, sous réserve d'une confirmation officielle. Elle a accueilli favorablement l'idée ainsi que la possible tenue d'une manifestation parallèle, à laquelle seraient invités des représentantes et représentants des autorités douanières et d'autres autorités compétentes iraqiennes et dont l'objectif serait de les aider à rendre rapidement le système TIR opérationnel dans le pays.
